



Conseil de déontologie - Réunion du 15 novembre 2017

Plainte 17-34

B. Bruckman c. CY. C / *La Meuse*

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
prudence / approximation (art. 4) ; rectification (art. 6) ;
droits des personnes / droit à l'image (art. 24) ;
respect de la vie privée (art. 25)**

**Plainte partiellement fondée en ce qui concerne le média sans responsabilité
individuelle de la journaliste**

Origine et chronologie :

Le 20 juillet 2017, M. B. Bruckman introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'une photo signée CYC illustrant un article paru le même jour sur le site internet et la page *Facebook* de *La Meuse*. La plainte, recevable, a été communiquée au média et aux journalistes le 21 août 2017. Le média y a répondu le 19 septembre et la journaliste, signataire de l'article – non visé par la plainte –, le 30 septembre. Le plaignant a répliqué le 23 septembre et le média n'a pas fourni de seconde réponse. Entretemps le CDJ avait décidé, le 13 septembre, d'étendre la plainte à l'illustration de la version papier de l'article paru le 20 juillet 2017 en page 4 de l'édition liégeoise de *La Meuse*.

Les faits :

Le 20 juillet 2017, *LaMeuse.be* publie un article titré « Jugement important à Liège : un mendiant agressif prend 15 mois de prison ferme ». L'article y annonce que le Tribunal correctionnel de Liège a condamné un mendiant (« Sébastien ») qui s'est montré à plusieurs reprises très agressif envers des passants du centre de Liège. L'article web est illustré par la photo d'un mendiant en train de faire la manche dans une rue passante. La photo est signée CYC (Cynthia Charot) et est légendée « Certains mendiants se montrent parfois agressifs ». La légende indique qu'il s'agit d'une « photo-prétexte ». L'article en cause a été relayé sur la page *Facebook* de *La Meuse*. La photo qui s'affiche dans le post ne porte aucune mention. L'article en ligne a également été publié en version papier en pages 4 et 5 de *La Meuse* (édition de Liège) le 20 juillet 2017. Dans cet article, titré « Un mendiant agressif prend 15 mois ferme », la légende de l'illustration indique : « Alex, l'un des mendiants les plus agressifs du centre-ville de Liège ».

La plainte ne vise que l'illustration. On notera que dans l'édition papier, un autre article du dossier recueille le point de vue de plusieurs mendiants et SDF. Cet article, signé CY. C (Cynthia Charot), donne notamment la parole à Alex, indiquant à son propos qu'il s'agit d'« un mendiant connu pour être l'un des plus agressifs du centre-ville ». Dans son témoignage, Alex souligne que comme de plus en plus de gens disent non, « il faut insister, il faut se justifier auprès des gens, leur dire ce qu'ils veulent entendre (...) ». Un agrandissement de la photo montre que les yeux de la personne ont été floutés (les yeux sont pixelisés).

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant regrette l'illustration prétexte de l'article qui montre un SDF liégeois avec la légende « certains mendiants se montrent parfois agressifs ». Le plaignant estime que ce SDF, toujours présent dans la rue, est facilement reconnaissable au vu de sa barbe, de son habituelle tenue vestimentaire et du lieu où il mendie. Le plaignant considère que cette illustration porte atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée du mendiant ainsi identifié qui se retrouve de surcroît avec une étiquette de « SDF violent ». Il indique avoir pris contact avec la rédaction de SudPresse mais que cette dernière, considérant que le visage du SDF en question était flouté et qu'il était impossible de le reconnaître, a refusé de supprimer l'illustration. Le plaignant souligne que plusieurs personnes ont pourtant reconnu le SDF et fournit à l'appui de ses dires plusieurs commentaires *Facebook* liés à la publication de l'article.

Dans sa réplique

Le plaignant indique prendre note du fait que la personne représentée sur l'illustration était informée de la prise de photo. Cependant, il se dit interpellé par la légende de la version papier du journal fournie par le média, indiquant « Alex, l'un des mendiants les plus agressifs du centre-ville ». Il souligne que la crainte qu'il avait que cette personne ne soit perçue comme agressive par la photo prétexte à la suite de la publication de la version en ligne de l'article est confirmée par la légende utilisée dans la version papier. Il estime que cette légende s'éloigne de ce qui devrait être un journalisme neutre. En l'occurrence, il considère que la légende est directement orientée contre la personne représentée sur l'illustration.

Le média / la journaliste :

En réponse à la plainte

Le média indique que le dossier « mendiants » (publié dans l'édition papier de *La Meuse*) a été initié suite à un jugement sévère rendu à l'encontre d'un mendiant très agressif du centre-ville de Liège. Le média précise que ce dernier se prénomme Sébastien comme l'indique clairement le sous-titre du texte principal. Suite à cela, le média a publié une série de réactions de différentes parties (mendiants, commerçants, policiers, passants). Parmi les mendiants interrogés, se trouve Alex un SDF bien connu des Liégeois. Le média explique que la journaliste l'a interrogé en mentionnant clairement son titre de journaliste, qu'elle a obtenu l'autorisation d'Alex pour le prendre en photo et que son interview se retrouve sous le titre « Mendicité et sentiment d'insécurité liés ». Le média admet avoir utilisé la photo d'Alex pour illustrer l'article principal dans la version papier en prenant bien le soin de flouter son visage et de mentionner son prénom dans la légende pour ne pas qu'il soit confondu avec le Sébastien concerné par le jugement du tribunal. Le média pensait ainsi avoir pris toutes les précautions pour éviter toute confusion. Il indique ignorer le nom de la personne que le plaignant a contactée et qui a refusé de retirer l'illustration de l'article en ligne mais il est persuadé qu'elle pensait agir de bonne foi en estimant que le floutage suffisait à éviter toute confusion.

Le média précise encore avoir retiré la photo dans l'article en ligne dès qu'il a été informé de la plainte au CDJ et qu'il s'est rendu compte qu'il y avait effectivement confusion malgré le floutage. Le retrait de la photo a été effectué dans le but d'éviter que d'autres personnes n'associent encore abusivement la photo à la personne condamnée. Le média tient à s'excuser du désagrément que cette affaire a pu causer à l'intéressé. Il insiste cependant sur le fait que ses équipes ont agi de bonne foi en pensant avoir pris les précautions nécessaires avec le floutage pour éviter tout souci tant dans la version papier qu'en ligne.

Laurence Wauters, journaliste indépendante, autrice de l'article publié en ligne et de l'article central de l'édition papier, a indiqué qu'elle n'avait rien à voir avec la mise en page et l'illustration choisies pour son article.

Solution amiable :

Le plaignant a décidé de maintenir sa plainte en dépit des explications circonstanciées fournies par le média et du retrait de la photo contestée dans l'article en ligne.

Avis :

Le CDJ rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014) prévoit de ne rendre les personnes identifiables que dans trois cas : lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ou lorsque l'intérêt général le demande. Dans ce cas particulier, le CDJ constate que la personne représentée en illustration, reconnaissable en raison de plusieurs éléments convergents (barbe, vêtements, localisation), avait été interviewée par la journaliste et lui avait, dans ce cadre, donné son accord pour être photographiée. Dès lors, son identification était permise.

Le Conseil constate toutefois que l'usage de cette photo comme illustration de l'article en ligne et sa diffusion sur la page *Facebook* du média créent une confusion entre la personne condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège et la personne représentée. Ainsi, pour ce qui concerne l'article en ligne, le Conseil relève que la mention « photo prétexte » en légende – qui entend indiquer que la situation montrée n'a rien à voir avec celle évoquée – ne suffit pas à éviter d'associer la personne photographiée à la personne condamnée. Il souligne que le floutage réalisé ne constitue pas en l'état un moyen d'éviter cette confusion, puisque la personne montrée est reconnaissable en dépit de ce dernier. Le Conseil prend note du fait que le média qui a reconnu cette erreur a retiré la photo du site internet dès qu'il a pris connaissance de la plainte. Pour autant, il constate que si, en procédant de la sorte, le média a rapidement rectifié son erreur, il ne l'a pas fait de manière explicite comme le prévoit l'article 6 du Code de déontologie. Ce faisant, il n'a pas permis aux personnes qui avaient déjà consulté l'article en ligne de prendre connaissance du problème qu'avait posé l'illustration. Dès lors, le CDJ estime que l'article 6 du Code de déontologie journaliste n'a pas été respecté.

Pour ce qui concerne l'illustration de l'article diffusé sur la page *Facebook* du média, dont le floutage n'empêche pas non plus de reconnaître la personne montrée, le CDJ relève que la confusion entre les personnes est d'autant plus forte qu'aucune légende ne vient en ancrer le sens. Il note également qu'à la différence de l'article en ligne, cette erreur d'illustration n'a pas été corrigée. En conséquence, il estime que l'art. 4 (prudence, approximation) du Code a été enfreint.

Par contre, le CDJ estime qu'aucune confusion n'est possible dans l'article tel que publié dans l'édition papier de *La Meuse*. En effet, il note que dans ce cas, le prénom du SDF identifié par la légende (« Alex ») ne correspond pas à celui de la personne condamnée par le jugement relaté dans le corps de l'article (« Sébastien »). Il constate cependant dans ce cas que la légende de l'illustration (« Alex, l'un des mendiants les plus agressifs du centre-ville de Liège ») présente comme avéré un fait qui ne l'est pas : l'article qui rend compte des témoignages des mendiants et SDF montre en effet que l'agressivité dudit mendiant n'est pas constatée mais rapportée (« un mendiant connu pour être l'un des plus agressifs du centre-ville ») ; elle est de surcroît contrebalancée par le point de vue de l'intéressé qui explique être insistant en en identifiant les raisons. Le CDJ remarque en outre que cette légende qui fait écho au sujet et au titre de l'article (la condamnation d'un mendiant agressif) assimile le comportement insistant de la personne représentée sur la photo aux actes violents commis par celle qui a été condamnée. Ce faisant, la légende est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation du mendiant identifié dans la photo. Les articles 1 (respect de la vérité) et 24 (droit des personnes) du Code n'ont sur ce point pas été respectés.

Décision : La plainte est partiellement fondée en ce qui concerne le média sans responsabilité individuelle de la journaliste.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Meuse* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ constate que l'illustration prétexte d'un sujet consacré à la condamnation d'un mendiant agressif prêtait à confusion entre l'auteur des faits et la personne montrée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 novembre 2017 que l'illustration d'un article en ligne de *La Meuse* – également partagé sur *Facebook* – qui évoquait la condamnation d'un mendiant agressif créait une confusion entre la personne condamnée et la personne représentée. Bien que floutée, la personne était reconnaissable et associée à des faits graves auxquels elle était étrangère. Le Conseil a également retenu dans son avis que la légende de la même photo, publiée dans l'édition papier, présentait l'agressivité de la personne montrée comme avérée alors qu'elle ne l'était pas. Il a estimé que dans le contexte de l'article, la légende assimilait le comportement insistant de la personne représentée sur la photo aux actes violents commis par celle qui avait été condamnée et était ainsi susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans l'usage de l'illustration originelle de cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel Van Wylick
Marc de Haan
Harry Gentges
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Yves Thiran

Société civile

Marc Vanesse
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouy
Laurence Mundscha
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président